

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 494

présenté par

M. Le Bohec, M. André, Mme Chapelier, M. Claireaux, M. Daniel, Mme De Temmerman,
M. Eliaou, Mme Fontenel-Personne, Mme Liso, Mme Maillart-Méhaignerie, Mme Osson,
Mme Provendier, Mme Racon-Bouzon, M. Testé, Mme Toutut-Picard et M. Vignal

ARTICLE 24

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préserver le droit d'amendement.

Le filtrage *a priori* des amendements par le président d'une commission semble en effet périlleux, en ce que ce dernier émane d'une formation politique. En outre, les amendements sont déjà soumis à un filtrage préalable de la part de l'administration de l'Assemblée nationale, qui détermine par conséquent s'ils relèvent ou non du domaine de la loi. Or, l'administration, issue de la fonction publique, est investie d'un devoir de neutralité.